ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conseils municipaux

Question écrite n° 45837

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le fait que le code général des collectivités territoriales prévoit que les conseillers municipaux d'opposition et les groupes d'élus des villes de plus de 3 500 habitants ont un droit d'expression dans le bulletin municipal d'information. Il arrive cependant que afin de marginaliser une partie de son opposition municipale, le maire fasse fixer un seuil assez élevé pour pouvoir créer un groupe municipal. Dans ce cas, elle souhaiterait savoir si les élus qui ne peuvent constituer un groupe peuvent malgré tout exiger un droit d'expression dans le bulletin municipal.

Texte de la réponse

Selon les dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, dans les bulletins d'information générale diffusés par les communes de 3 500 habitants et plus, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Il convient de remarquer que le législateur a reconnu ce droit d'expression aux conseillers municipaux minoritaires, indépendamment de la constitution de groupes d'élus. En effet, la constitution de ces groupes fait l'objet des dispositions de l'article L. 2121-28 du code susvisé, pour l'attribution de moyens de fonctionnement, dans les communes de plus de 100 000 habitants ; elle n'est pas un préalable à l'exercice du droit d'expression des minorités dans les communes de 3 500 habitants et plus. Quel que soit le nombre des élus communaux représentant des tendances politiques d'opposition, chacune d'elles est en droit d'avoir un espace d'expression, dans le bulletin publié par leur commune (TA de Strasbourg, 16 mai 2003, n° 02-03475 et 02-4214).

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45837
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 août 2004, page 6189
Réponse publiée le : 3 mai 2005, page 4644